

termine en portant un chaleureux toast à M. Cheysson, à l'infatigable président dont la haute expérience, l'habile direction et les courtoises attentions à l'égard de tous ont fait le succès et le charme de ce beau Congrès.

Le 17, à 9 heures, réception à l'Hôtel de Ville, où le maire, M. CHANOT, en souhaitant la bienvenue à ses invités, s'est plu à témoigner que l'œuvre du Congrès est une œuvre de libération s'adressant non pas à ceux qui sont définitivement perdus, mais à ceux qui peuvent se perdre. Une telle œuvre ne doit pas seulement être encouragée par la parole et par l'action; elle doit encore trouver l'appui des corps constitués. La Ville de Marseille est maintenant dans une situation financière fâcheuse. Néanmoins M. Chanot espère qu'elle pourra bientôt s'associer au noble but de l'œuvre.

M. CHEYSSON se félicite que Marseille ait été choisi comme siège du Congrès. Tous emporteront de leur séjour un souvenir plein de gratitude; ils ont eu la bonne fortune que la tenue de ce Congrès ait coïncidé avec ces fêtes mémorables qui ont apporté un élément de vie et un décor de plus à la belle et active cité qu'est Marseille. Il fait l'éloge de cette ville, qui est le plus grand port ouvert sur l'Orient, le foyer des arts, la mère de tant de génies illustres. Marseille a donc bien des couronnes; elle en a voulu une autre: celle de la charité. Elle a des fondations charitables qui lui font le plus grand honneur et que tous ont admirées pendant leurs nombreuses visites, dirigées avec tant de bonne grâce par leurs directeurs.

En terminant, M. Cheysson remercie M. Chanot d'avoir rehaussé de sa présence la séance d'inauguration et le banquet. Il souhaite à la grande cité la prospérité qu'elle mérite.

Le 18, à 7 heures et demie du matin, les congressistes, surmenés; mais charmés, prenaient le train pour Toulon, où l'administration de la marine leur faisait les honneurs du port militaire et leur faisait visiter l'ancien bagne, à l'arsenal. A 11 heures et demie, ils reprenaient le train pour Nice, où ils étaient reçus par le bâtonnier de l'ordre, un délégué du maire et le personnel supérieur de la prison cellulaire. Après la visite de la prison, à 8 heures, une représentation de gala était offerte aux congressistes, au Casino municipal, par la municipalité. Le lendemain, tous se dispersaient vers Cannes, Monaco, Menton ou l'Italie.

On ne pouvait souhaiter pour la dislocation du Congrès un milieu plus séduisant et un cadre plus imposant.

G. MOISAND et A. RIVIÈRE.

## Le Rôle du Juge d'instruction dans les Poursuites contre les Congrégations

Dans le courant du mois dernier on a été quelque peu surpris, dans le monde judiciaire, d'apprendre que des expulsions de congréganistes venaient d'être opérées dans certaines localités, — les chartreux à Grenoble, les capucins à Carcassonne, etc... — et opérées par qui? par le juge d'instruction, assisté d'un membre du parquet.

En vertu de quel texte de loi ces expulsions étaient-elles opérées par ce magistrat? Il n'en existe pas.

Y avait-il au moins un jugement, passé en force de chose jugée, ordonnant ou autorisant l'expulsion? Pas davantage.

Que s'était-il donc passé?

En droit, il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir d'*expulsion*; mais, en fait, il y avait eu l'équivalent, sous la forme de l'exécution collective de *mandats d'amener* décernés contre un certain nombre d'inculpés, réfractaires aux ordres de la justice. Les journaux, dans leurs comptes rendus, se sont empressés d'annoncer ces nouvelles « expulsions » à leurs lecteurs, lesquels ont pu croire que la loi de 1901 n'avait en rien modifié les errements du passé, que les expulsions allaient continuer, avec cette seule différence qu'elles se feraient *judiciairement* au lieu de se faire *administrativement*.

Il importe donc de remettre les choses au point et de rechercher si le juge d'instruction, après avoir agi légalement en décernant des mandats d'amener, n'est pas sorti de ses attributions en les exécutant lui-même au lieu de les confier simplement, par l'intermédiaire du parquet (art. 28), aux agents d'exécution désignés par la loi.

Et tout d'abord, il faut reconnaître que l'attitude des congréganistes qui, touchés par un mandat de comparution, ont refusé de se présenter devant le juge ne saurait être approuvée; leur devoir strict était de déférer à cette convocation, dont la légalité n'était pas contestable. Tout citoyen est dans l'obligation d'obéir à la justice, lorsqu'elle procède régulièrement et légalement, et c'était le cas. Dira-t-on que les mandats de comparution, bien qu'individuels, étant décernés en réalité d'une façon collective, les religieux ont redouté que, quittant tous

en même temps leur couvent pour se présenter devant le juge, ils ne fussent empêchés d'y rentrer par une fermeture ou une apposition de scellés faites pendant leur absence? Il n'est pas impossible qu'ils aient eu ce sentiment et soupçonné un piège; mais ils pouvaient se présenter les uns après les autres, en laissant dans leur couvent quelques-uns d'entre eux pour parer à cette éventualité.

Quoi qu'il en soit, le refus de comparaître a légitimé la délivrance du mandat d'amener; c'est l'application pure et simple de l'art. 91 C. inst. crim.

Mais le juge d'instruction était-il dans son rôle en procédant lui-même à l'exécution *manu militari* et d'une manière collective des mandats d'amener décernés par lui? N'était-il pas au moins de sa dignité professionnelle de s'abstenir d'une besogne policière pour laquelle il n'est pas institué par la loi, et qui appartient aux agents d'exécution? La question vaut la peine d'être examinée de près, car ce mode de procéder a pour résultat de créer une confusion entre les fonctions judiciaires et les attributions de police.

En pareil cas, le juge d'instruction a-t-il agi comme officier de police judiciaire et conformément aux art. 59 et 60? Évidemment non; le juge d'instruction n'agit comme officier de police judiciaire qu'en cas de flagrant délit, lorsqu'il se saisit lui-même de l'affaire, sans intervention du parquet et par conséquent sans réquisitoire introductif. C'est donc comme juge d'instruction, régulièrement saisi par le parquet, qu'il a ouvert son information et décerné d'abord un mandat de comparution, puis un mandat d'amener.

Or, dit Faustin-Hélie (T. IV, p. 646), *ce n'est qu'au cas de flagrant délit que le juge fait exécuter lui-même les actes qu'il ordonne.*

Voyons les textes :

ART. 97 : *Le mandat d'amener sera notifié par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé et lui en délivrera copie.*

ART. 99 : *L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener devra être contraint. — Le porteur du mandat emploiera au besoin la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.*

Voici maintenant la teneur du mandat d'amener :

*Nous, juge d'instruction, mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le nommé X... pour être entendu sur les faits à lui imputés.*

*Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat, par le porteur.*

Ainsi le juge ordonne l'arrestation et confie cet ordre aux agents d'exécution désignés par la loi; en vertu de cet ordre, l'inculpé est amené, de gré ou de force, devant le juge, qui l'interroge en se conformant aux prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1897.

Si le juge opère lui-même l'arrestation, il se transforme en agent d'exécution; son mandat n'est donc plus un mandat, lequel est un ordre donné à un tiers. Il devait donc attendre l'exécution de son mandat, et ne pas y coopérer; rien ne l'y obligeait, et il semble bien qu'il soit sorti de ses attributions.

L'inconvénient d'un pareil procédé est multiple; il crée surtout une confusion dans l'esprit des justiciables, qui ne saisissent pas bien la différence existant entre le parquet, le juge d'instruction, le commissaire de police. Pour eux, c'est la même chose, et cependant les rôles sont distincts : le parquet *requiert*, le juge d'instruction *ordonne*, la police *exécute*.

Il est donc indispensable que le juge d'instruction ne fasse rien pour entretenir et propager cette confusion. La loi a confié l'instruction à un *juge*; il ne doit jamais oublier qu'il est juge, car c'est son caractère de juge qui est la garantie des justiciables. Nous n'allons pas jusqu'à dire qu'en procédant lui-même à l'exécution des mandats d'amener, le juge d'instruction ait commis une illégalité; mais il a manqué de correction en méconnaissant le caractère exclusivement *judiciaire* de sa fonction.

Une autre « expulsion » par voie indirecte s'est produite à Valence le 15 mai dernier. Un certain nombre de rédemptoristes avaient été convoqués devant le juge d'instruction par mandat de comparution, et ils avaient déféré à cette invitation. Le juge, après les avoir interrogés, les a placés sous mandat de dépôt et les a fait écrouer à la maison d'arrêt. C'était rigoureux, mais légal, puisque, d'après l'art. 94, le juge d'instruction a le droit de décerner, après l'interrogatoire, un mandat de dépôt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement. Mais, aussitôt après l'arrestation des religieux, le parquet a fait ouvrir par un serrurier les portes du couvent, et les scellés ont été apposés (*le Temps*, 16 mai). Il n'y avait là qu'un expédient; en effet, à peine le parquet avait-il achevé son œuvre que le juge a levé le mandat de dépôt, et les religieux ont pu sortir; mais, en se présentant à leur couvent, ils ont sans doute trouvé porte close. Il y a donc eu, en fait, une véritable expulsion, sans texte de loi et sans jugement, par conséquent dont la légalité est au moins contestable.

Les choses se sont passées plus correctement à Paris, à l'occasion des poursuites correctionnelles exercées contre les capucins de la rue

de la Santé. Ceux-ci malgré le refus d'autorisation, avaient laissé passer le délai qui leur avait été imparti pour se disperser. Ils étaient restés, au nombre de 16, dans leur couvent, continuant à y vivre en commun, en un mot en état d'infraction à loi de 1901. Des poursuites furent commencées et une instruction judiciaire fut ouverte. Le juge décerna contre chacun d'eux un mandat de comparution, auquel ils s'empressèrent de déférer. Traduits devant le tribunal correctionnel, ils furent condamnés à 25 francs d'amende, et, en sortant de l'audience, rentrèrent tranquillement dans leur couvent. Ils ne pourront plus être inquiétés à nouveau jusqu'à ce que le jugement, dont ils ont interjeté appel, soit passé en force de chose jugée.

JUDEX.

## Colonie Agricole et Industrielle de l'État à Veenhuizen (Pays-Bas)

M. le pasteur Robin a exposé jadis ici même la fondation et le développement des colonies d'assistance et de répression fondées par la Société néerlandaise de bienfaisance; il a raconté par suite de quelles circonstances les colonies répressives sont devenues, en 1859, la propriété de l'État (*Revue*, 1886, p. 907). Nous ne reviendrons pas sur ce qui est connu du lecteur par ces articles. Nous nous bornerons à signaler les modifications profondes survenues postérieurement à leur publication dans le fonctionnement des établissements publics néerlandais.

Nous avons pu les étudier sur place dans un récent voyage, grâce à la bienveillance de M. Simon van der Aa, inspecteur général en chef de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, et des directeurs des diverses colonies qui ont bien voulu nous en faire les honneurs, nous communiquer leurs statistiques et répondre à toutes nos questions. Nous sommes heureux de pouvoir leur exprimer ici toute notre reconnaissance.

Quand le traité de 1859 a fait passer aux mains de l'État néerlandais les colonies créées pour les mendiants par la Société de bienfaisance, ces établissements formaient deux groupes :

1° La colonie d'Ommerschans, avec une population de 2.000 mendiants des deux sexes, dont un tiers environ étaient valides et employés soit à l'agriculture, soit aux fabriques;

2° Veenhuizen n° 1, colonie affectée aux enfants, en principe, mais dont les locaux disponibles avaient reçu un surplus de mendiants ou indigents;

3° Veenhuizen n°s 2 et 3, colonies pour les mendiants, contenant en outre un certain nombre de ménages indigents et une quarantaine